



STATUT DE L'EGS

ARTICLE 1 NOMS ET MEMBRES

1. Le nom général de l'Association est : **UNIO SOCIETATUM HISTORICARUM QUE EUROPAE**. Toutefois, dans les régions néerlandophones, elle est appelée **Europese Gemeenschap van historische Schuttersgilden**, en abrégé EGS. Dans les régions germanophones, l'Association s'appelle **Communaute européenne des gildes historiques**. Dans les régions francophones, **Communaute européenne des gildes**. Dans les régions de langue polonaise, **Europejska Wspólnota Historycznych Strzelców** et dans les autres régions, **European community of historic guilds**.
2. Peuvent se porter candidats auprès de l'Association, ci-après dénommée EGS, en tant que membres, dans le respect des statuts et/ou des règles de l'EGS : les guildes de tireurs historiques chrétiens, les associations de tireurs, les confréries de tireurs ainsi que les associations coutumières portant l'uniforme ou le costume traditionnel ou des organisations et/ou associations similaires dans les pays européens. L'Assemblée plénière de l'EGS décide de l'admission sur proposition de la Présidence.
3. L'EGS, constituée, consolidée et authentifiée par acte notarié à Eindhoven (Pays-Bas), sera, en tant que de besoin, déclarée et enregistrée dans toutes les Régions où elle compte des membres, conformément aux usages et aux lois des pays concernés.

ARTICLE 2 IDENTITÉ, BUT ET MOYENS

1. L'EGS est une communauté d'organes de tir autonomes ayant des buts identiques ou similaires, qui trouvent leur élément contraignant dans la fraternité entre les membres.
2. L'EGS s'engage en faveur de l'idée européenne et de l'entente entre les peuples. Dans le cadre de son action spécifique en faveur des coutumes et de la tradition du tir, elle encourage la communauté des nations européennes (en particulier au sein de l'UE) et soutient le processus d'unification de l'Europe dans sa compréhension de soi marquée par le christianisme.
3. L'EGS s'est fixé comme objectif principal de promouvoir la cohésion des associations de tireurs marquées par l'histoire, dotées d'une identité démocratique et attachées à l'idée européenne. Il est essentiel que l'indépendance de chaque Association et de chaque fédération soit préservée et que les particularités caractéristiques et les spécificités culturelles de chaque Association et de chaque pays soient préservées dans le cadre de la recherche de l'unité et de la communauté.
4. L'EGS veut préserver les traditions et les coutumes historiques et encourager leur entretien, afin de développer la fraternité et la camaraderie internationales dans et entre les Associations affiliées et de poser ainsi les bases d'une amitié qui unit les peuples.
5. L'EGS n'intervient pas dans les affaires spécifiques de ses associations membres.

Secrétariat

est l'adresse du Secrétaire général
6, rue Jahn
D - 41541 Dormagen

Secrétaire général

Peter-Olaf Hoffmann
generalsekretaer@e-g-s.eu
+49 162 249 8801

Association enregistrée

Siège de l'association : Eindhoven/NL
Registre des associations n° 40240669



ARTICLE 3 ADHÉSION

MEMBRES ACTIFS

1. Les membres actifs sont des organes et des associations (fédérations) qui s'acquittent de la cotisation fixée par l'Assemblée plénière. Les associations indépendantes ne peuvent devenir membres que s'il n'existe pas dans leur pays d'organe affilié à l'EGS auquel elles peuvent s'affilier.
2. L'EGS est divisé en régions ; la répartition fait l'objet d'un règlement séparé.
3. Les membres (institutions et/ou associations) doivent s'affilier à l'une des régions dans laquelle ils se sentent historiquement et/ou traditionnellement et/ou géographiquement chez eux.
4. Les personnes physiques ne peuvent pas être admises dans l'EGS.

ARTICLE 4 COTISATION DE MEMBRE

- a. La cotisation est fixée en assemblée plénière.
- b. Pour avoir le droit de vote à l'Assemblée plénière, il faut être à jour de sa cotisation pour l'année en cours.

ARTICLE 5 PROCÉDURE D'INSCRIPTION

La demande d'adhésion doit être adressée par écrit au Président ou au Secrétaire général de l'EGS.

1. La demande d'admission doit être accompagnée d'une déclaration claire indiquant si l'Association peut répondre aux objectifs de l'EGS.
2. L'admission est d'abord discutée par le Bureau. Si la demande est approuvée, la décision finale est prise par l'assemblée plénière suivante.

ARTICLE 6 FIN DE L'AFFILIATION

La qualité de membre se termine par la démission ou l'exclusion.

A. SORTIE

1. Un membre qui souhaite démissionner en informe par écrit le secrétaire régional ou le président régional de la région concernée. Celui-ci en informe alors l'assemblée plénière suivante.
2. La cotisation de membre doit être payée pour toute l'année de l'association, même si l'adhésion prend fin entre-temps.



- f. Décision sur la dissolution de l'EGS
1. Sauf disposition contraire, les décisions de l'Assemblée plénière sont prises à la majorité simple des voix. L'Assemblée plénière peut prendre des décisions sur tous les points figurant à l'ordre du jour établi par le Secrétaire général en accord avec le Président, quel que soit le nombre de délégués présents.
 2. Une majorité des deux tiers des votants présents est nécessaire pour prendre une décision sur la modification/refonte des statuts, du règlement ou du règlement intérieur, sur la cotisation, le budget ou l'admission/exclusion de membres.
 3. Une décision de dissolution ne peut être prise que si au moins la moitié des délégués ayant le droit de vote sont présents et si une majorité des deux tiers est atteinte. Si moins de la moitié des délégués ayant le droit de vote sont présents, une nouvelle assemblée plénière doit être convoquée dans un délai de deux mois (mais pas avant un mois) et peut alors décider de la dissolution à la majorité des deux tiers, quel que soit le nombre de membres.

ARTICLE 7.II LE PRÉSIDENT

La Présidence se compose de la Présidence exécutive et de la Présidence élargie. La présidence exécutive est composée des personnes suivantes

1. Le Président
2. Les Vice-présidents
3. Le Secrétaire général
4. Le Trésorier

Font en outre partie de la présidence (élargie)

5. Les présidents des régions (envoyés par les régions)
6. Autres membres, si le règlement le prévoit

TÂCHES DE LA PRÉSIDENTE

- a. La Présidence dirige l'EGS en tant que comité directeur. Sa tâche principale consiste à promouvoir une coopération fructueuse entre les organes et à diriger les affaires de l'EGS.
- b. Le Bureau se réunit au moins deux fois par an. La date et le lieu de réunion sont fixés par le Président en concertation avec le Secrétaire général.
- c. Le Bureau est tenu de convoquer une assemblée dans les trois mois suivant la réception d'une demande soutenue par trois membres du Bureau.
- d. La Présidence contrôle l'activité des organes de l'EGS et assure le respect des statuts et du règlement.



- f. Il veille à ce qu'un rapport/procès-verbal soit rédigé et envoyé aux membres dans les quatre semaines suivant une réunion.
- g. Il est autorisé à participer à toutes les réunions au sein de l'EGS.

ARTICLE 7.II.5 LE TRÉSORIER/CAISSIER

- a. Le Trésorier est élu par l'Assemblée plénière pour une période de six (6) ans.
- b. Il siège à la présidence exécutive et participe à l'assemblée plénière avec droit de vote.
- c. Chaque année, il doit établir un budget et le présenter à l'Assemblée plénière.
- d. Il présente chaque année son rapport de trésorerie à l'Assemblée plénière. Le rapport de caisse doit être vérifié par deux vérificateurs de caisse élus par l'assemblée plénière. Le Trésorier doit mettre à la disposition des vérificateurs de caisse toutes les informations et tous les documents. Les vérificateurs de caisse font un rapport à l'Assemblée plénière. L'Assemblée plénière décide ensuite de donner ou non décharge au Trésorier.

ARTICLE 8 SUBDIVISION DE L'EGS EN RÉGIONS

L'EGS est divisé en régions.

- a. Le règlement définit les subdivisions.
- b. L'affiliation des membres à une région est obligatoire.
- c. Les membres s'affilient à la région à laquelle ils appartiennent selon le règlement. Il convient de veiller à ce que les spécificités historiques, traditionnelles et/ou géographiques soient préservées.
- e. Les régions se dotent de leurs propres statuts, qui ne doivent pas être en contradiction avec les statuts et le règlement et qui doivent être soumis à la présidence pour approbation.

ARTICLE 9 CONSEIL D'HONNEUR ET MEMBRE HONORAIRE

Peuvent être nommées au Conseil d'honneur, sur proposition de la Présidence ou des Régions, des personnes qui reconnaissent les objectifs de l'EGS et qui se sont engagées activement, d'une manière qui leur est propre, pour la réalisation de ces objectifs et qui ont acquis l ou des mérites particuliers. Il peut s'agir de personnes issues du monde ecclésiastique, politique ou scientifique. Il peut s'agir de personnes qui se sont particulièrement distinguées par leur engagement personnel au sein des Associations et des organes. En particulier, les membres de longue date du Bureau ou de l'Assemblée plénière peuvent être nommés au Conseil d'honneur après avoir quitté leur fonction.

Les membres du Bureau ayant un mérite exceptionnel peuvent être spécialement honorés par l'Assemblée plénière lorsqu'ils quittent leur fonction en faisant précéder leur ancienne description de fonction de la mention "Honneur", par exemple président d'honneur, etc.

